

# Être pensionné transfrontalier

## Aspects légaux, fiscaux et sociaux



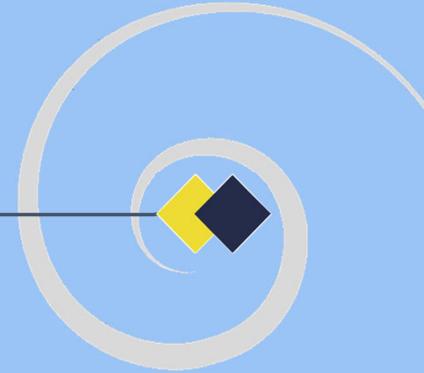
JUDICIA CONSEILS

---

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

# Sommaire

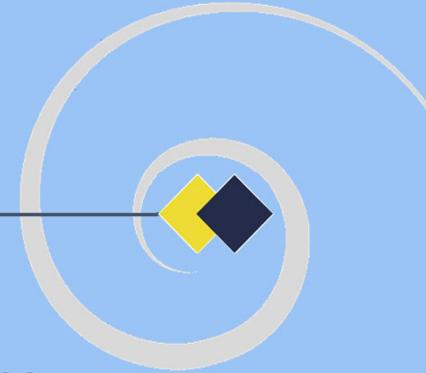
---



1. Les services en France
2. Le système à trois piliers de la Suisse
3. Les services en Suisse
4. La retraite européenne
5. La situation fiscale en France
6. La situation sociale en France
7. Optimisation de la retraite
8. Indemnités de rupture du contrat de travail

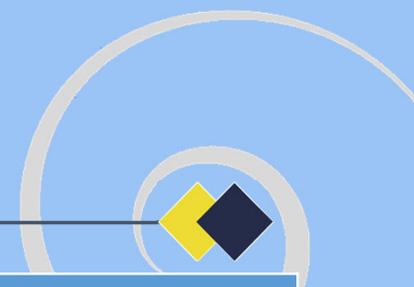
# 1. Les services en France

---



- Âge de départ en retraite:
  - Âge minimum entre 60 et 62 ans en fonction de l'année de naissance
  - Possibilité de mise d'office à la retraite par l'employeur
    - A partir de 70 ans
    - respect un délai de préavis
- Système fonctionnant par nombre de trimestres cotisés pendant la carrière
- Minoration de la retraite :
  - si âge légal de départ à la retraite (62 ans) non atteint
  - si nombre de trimestres requis non atteint
  - Décote de 1,25% par trimestre manquant
  - Non minoration si départ en retraite après 67 ans

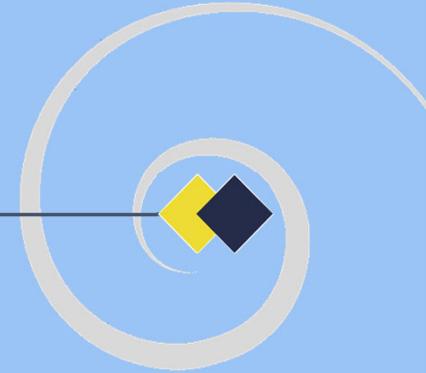
# 1. Les services en France



Date de naissance	Age minimum de départ à la retraite	Age de retraite à taux plein (peu importe le nombre de trimestres réalisés)	Nombre de trimestres requis
Avant le 01/07/1951	60 ans	65 ans	163
Entre 01/07 & 31/12/1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	163
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois	164
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	165
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois	165
1955 – 1956 – 1957	62 ans	67 ans	166
1958 – 1959 – 1960			167
1961 – 1962 – 1963			168
1964 – 1965 – 1966			169
1967 – 1968 – 1969			170
1970 – 1971 – 1972			171
À partir de 1973			173

# 1. Les services en France

---

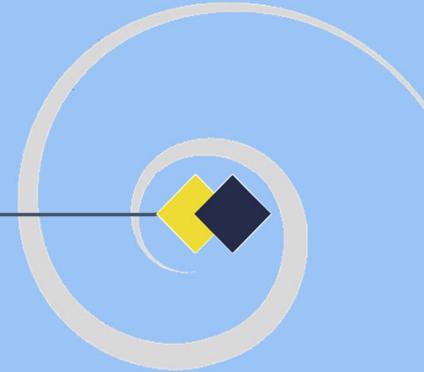


- **Trimestres assimilés**

- Concernent des périodes non travaillées
- Considérées comme des périodes d'assurance, validant des trimestres
  - Maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité
  - Service national
  - Chômage
  - Invalidité
  - Stage de formation professionnelle

# 1. Les services en France

---

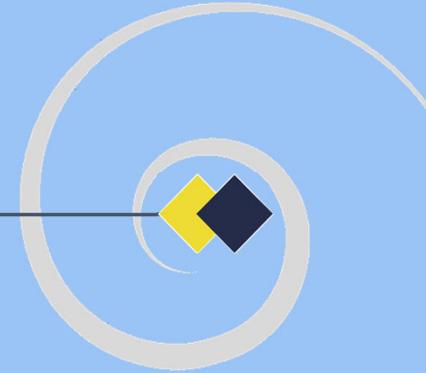


- **Rachat de trimestres**

- Pour atteindre le taux plein
- Possibilité de rachats de trimestres :
  - représentant les années d'études à condition que ces années aient été validées par un diplôme
  - D'années où moins de 4 trimestres de cotisation ont été validés
- Dans la limite de **12 trimestres**
- Déductibilité **intégrale** du salaire imposable

# 1. Les services en France

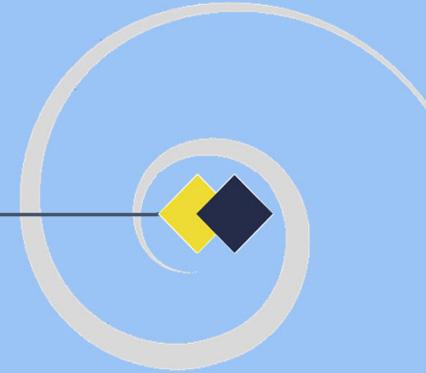
---



- En cas de trimestres manquants
  - Coefficient de minoration = 50% du taux de décote
- Coefficient de décote maximum
  - 12,5%
  - soit au maximum 20 trimestres
- Exemple pour 7 trimestres manquants
  - Taux de décote : 1,25%
  - Coefficient de minoration :  $1,25\% \times 50\% = 0,625\%$
  - Minoration :  $7 \times 0,625 = 4,375\%$

# 1. Les services en France

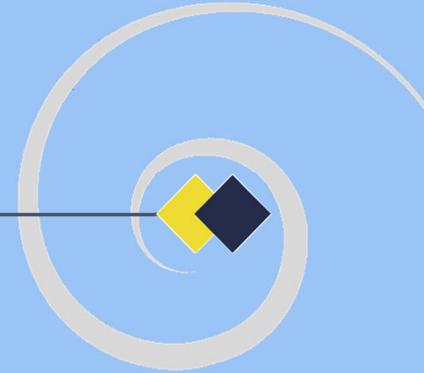
---



- Base de calcul de la retraite
  - Le Salaire Annuel Moyen (SAM)
  - Des 25 meilleures années
  - Retenues dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale
- 50% du SAM
- Affecté du coefficient de décote

## 2. Le système des 3 piliers en Suisse

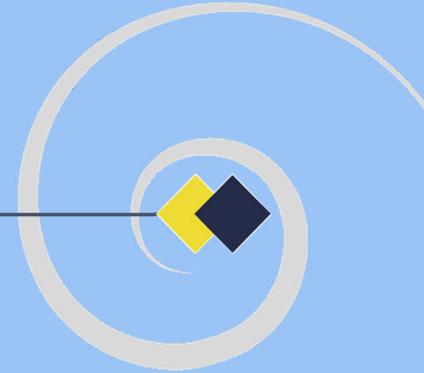
---



- Art 111- Prévoyance vieillesse, survivants et invalidité

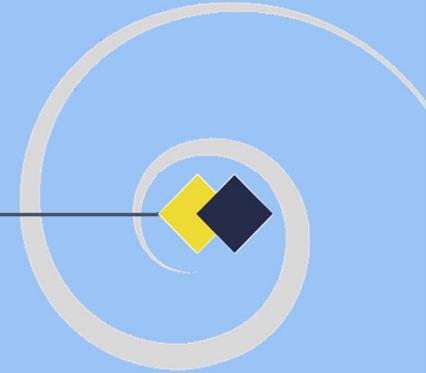
La Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle.

# Aperçu général des 3 piliers de la Suisse



## 3. Les services en Suisse

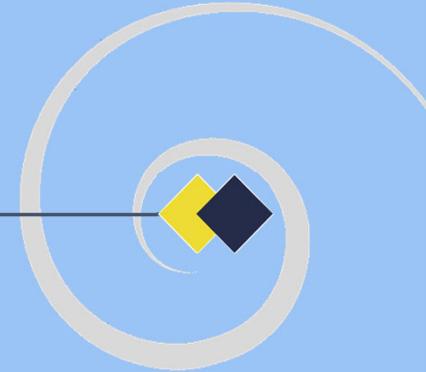
---



- Conditions pour bénéficier de la rente de vieillesse
- Atteindre l'âge légal de la retraite
  - 65 ans pour les hommes
  - 64 ans pour les femmes
- Compter au moins une année entière de cotisations
- Possibilité d'anticiper d'un ou deux ans la perception de la rente AVS
- Possibilité de reporter de 1 à 5 ans le début du versement de la rente AVS → retraite ajournée avec octroi d'un supplément mensuel

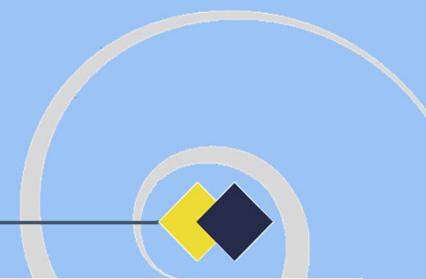
## 3. Les services en Suisse

---



- Montant minimum de la rente mensuelle : 1 195 CHF
- Montant maximum de la rente mensuelle :
  - 2 390 CHF pour les célibataires
  - 3 585 CHF pour un couple marié (le plafonnement se partage en 2)
- Selon le revenu annuel moyen des 44 années de cotisations dues à la Caisse (l'Echelle 44)
  - Montant minimum jusqu'à 14 340 CHF de revenu moyen
  - 1 950 CHF pour 53 058 CHF de revenu moyen
  - Montant maximum à partir de 86 040 CHF de revenu moyen
- Eventuelles bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance

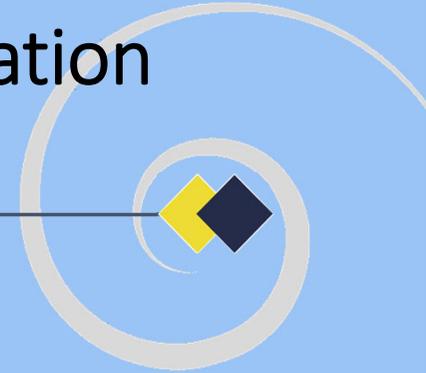
# Réduction au moment du départ



Année	Femmes			Hommes		
	Nées entre	Anticipation	Réduction	Nés entre	Anticipation	Réduction
2022	01/12/1958 et 30/11/1959	1 an	6.8%	01/12/1957 Et 30/11/1958	1 an	6.8%
	01/12/1959 Et 30/11/1960	2 ans	13.6%	01/12/1958 Et 30/11/1959	2 ans	13.6%

# Exemple de calcul de la réduction en cas d'anticipation de la rente de vieillesse

---



- Situation

- Couple marié

- Monsieur né le 28/09/1959
    - Madame née le 06/05/1959
    - Carrières complètes en Suisse
    - 150 000 CHF de revenus chacun l'année de départ

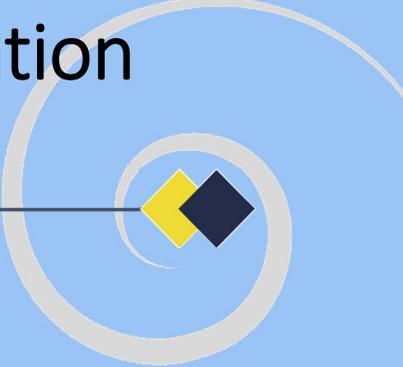
- Monsieur anticipe sa retraite de 2 ans (donc au 01/10/2022)

- Madame prend sa retraite à l'âge légal (donc au 01/06/2023)

- Il y aura 3 périodes à liquider

- À l'âge légal de Monsieur, une nouvelle liquidation de la minoration, avec une moyenne, est à effectuer

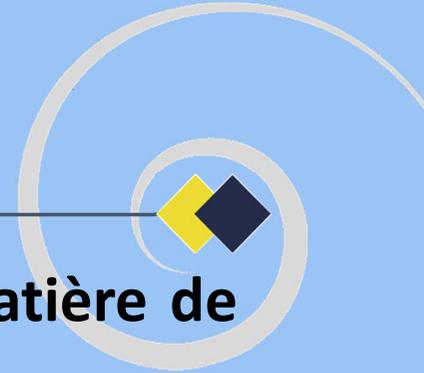
# Exemple de calcul de la réduction en cas d'anticipation de la rente de vieillesse



- Montant de la retraite de Monsieur du 01/10/2022 au 31/05/2023
  - Retraite de base → 2 390CHF
  - Retraite minorée  $2\,390 \times 13,6\% = 325$  CHF → **2 065 CHF**
- Montant de la retraite du 01/06/2023 (retraite de Madame) au 01/10/2024
  - Pour Madame:
    - Retraite de base → 2 390CHF
    - Retraite plafonnée →  $2\,390 - 597 = 1\,793$  CHF
      - Plafonnement =  $[(2 \times 2390) - 3\,585] / 2 = 597$  CHF
  - Pour Monsieur
    - Retraite de base → 2 390CHF
    - Retraite plafonnée →  $2\,390 - 597 = 1\,793$  CHF
    - Retraite minorée →  $1\,793 - 13,8\% (244\text{CHF}) = 1\,549$  CHF
- Montant de la retraite à partir du 01/10/2024
  - Pour Madame:
    - Retraite plafonnée →  $2\,390 - 597 = 1\,793$  CHF
  - Pour Monsieur
    - Retraite plafonnée →  $2\,390 - 597 = 1\,793$  CHF
    - Retraite minorée de  $[(325 \times 8 \text{ mois}) + (244 \times 16 \text{ mois})] / 24 \text{ mois} = 271$  CHF → **1 522 CHF**

## 4. La retraite européenne

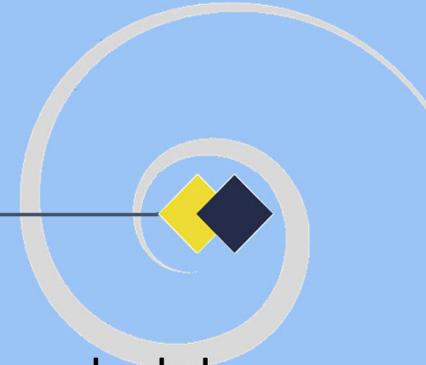
---



- Existence d'un **règlement européen de coordination en matière de retraite**
- **Situation = Avoir travaillé :**
  - dans un (ou plusieurs) pays de l'Union européenne
  - Et dans un Etat de l'EEE (Islande, Liechtenstein et Norvège)
  - Et / ou en Suisse
- Le salarié a atteint l'âge légal de la retraite dans un de ces pays
- Périodes travaillées en dehors de ces Etats
  - Prises en compte uniquement dans le cadre des accords internationaux
  - Pays par pays, et non selon la retraite européenne

## 4. La retraite européenne

---

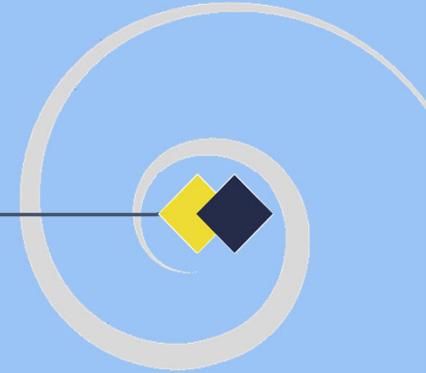


- **Conséquence :**

- prise en compte des périodes effectuées dans tous ces pays pour le calcul de la retraite de base française en tant que périodes validées (**mais non cotisées**)
- Chaque pays :
  - Procèdera au calcul de la retraite du salarié en prenant en compte l'ensemble des trimestres validés dans un Etat européen
  - Versera ensuite sa part de retraite

## 4. La retraite européenne

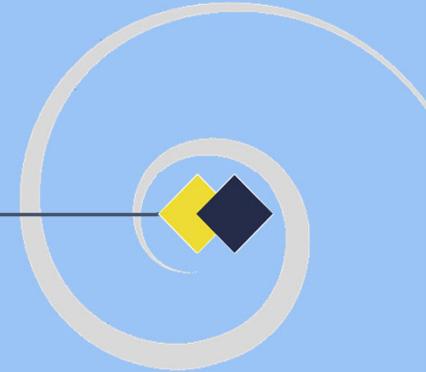
---



- Interlocuteur
  - Principe du Guichet Unique
  - Un seul Etat est compétent pour recevoir l'ensemble de la demande de retraite
  - L'Etat de résidence est compétent
- Salarié résident français
  - la CARSAT du lieu de résidence
  - Recevra les demandes de pension tant française que suisse.

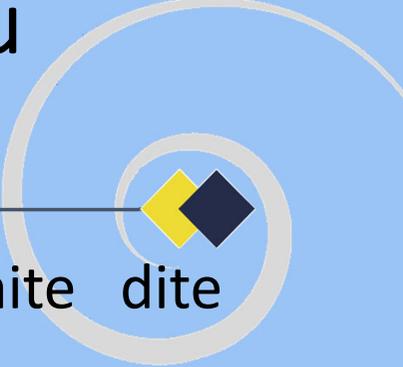
# 4. La retraite européenne

---



- Calcul par la Caisse Française
  - D'abord le montant de la **retraite nationale**
  - Puis celui de la fraction de la **retraite dite «européenne»**
  - Versement du **plus élevé** des deux
- Fonctionnement identique dans chaque pays européen dans lequel le salarié a cotisé
  - Application de ses propres règles sur
    - l'âge légal de départ en retraite
    - ou encore le nombre de périodes validées.
- La pension de retraite totale du salarié sera égale à la somme des pensions calculées en France et dans les pays européens

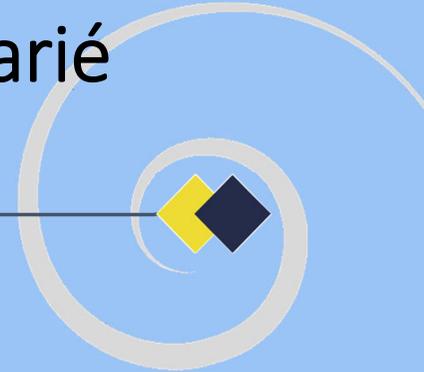
# Le calcul de la retraite dite « européenne » du salarié frontalier



- Calcul de la retraite nationale, puis calcul de la retraite dite « européenne »
- Éléments de calcul:
  - Salaire Annuel Moyen (SAM)
    - Salaire de référence /  $25 \times \frac{\text{Durée de cotisation en F}}{\text{Durée de cotisation totale}}$
  - Décote
    - L'ensemble des trimestres acquis dans le (ou les) pays européen(s) est totalisé pour le calcul de base
  - Prorata
    - La somme obtenue ci avant est proratisée en fonction des seuls trimestres cotisés en France

# Exemple de calcul de retraite de base pour un salarié frontalier Suisse

---



- M. Dubois est né en 1957
- Il souhaite demander sa retraite en France en 2022 (il aura 65 ans).
- Il a travaillé :
  - 20 ans en France (80 trimestres)
  - 20 ans en Suisse (80 trimestres)
- M. Dubois n'a pas sa **retraite à taux plein**, car:
  - Il n'a pas effectué suffisamment de trimestres (6 trimestres manquants)
  - Ou atteint l'âge de 67 ans
- Son SAM français (moyenne de ses 20 années) est de 20 000€ (donc 400 000€ de base cotisée en France)

# Exemple : calcul de la retraite nationale et européenne

Retraite française	
Trimestres cotisés en France	80
Trimestres cotisés en Suisse	80
Age de départ à taux plein en France	67 ans
Durée de cotisation requise	166
Décote	$6 \times 0,625 = 3,75 \%$ (trimestres manquants x coefficient de minoration)
Taux de pension minoré	$50\% - 3,75\% = 46,25\%$
Retraite nationale française	<b>4 458€</b> ( $20\,000 \times 46,25\% \times 80 / 166$ )

# Exemple : calcul de la retraite nationale et européenne

Retraite européenne	
Trimestres cotisés en France	80
Trimestres cotisés en Suisse	80
Age de départ à taux plein en France	67 ans
Durée de cotisation requise	166
Décote	$6 \times 0,625 = 3,75 \%$ (trimestres manquants x coefficient de minoration)
Taux de pension minoré	$50\% - 3,75\% = 46,25\%$
SAM	$400\,000 / 25 \times (20/40) = 32\,000\text{€}$
Retraite théorique	$32\,000 \times 46,25\% \times (160/166) = 14\,265\text{€}$
Proratisation	Trimestres FR/Trimestre étrangers = 80/160
Retraite européenne française	<b>7 132€</b>

# Exemple : conclusions

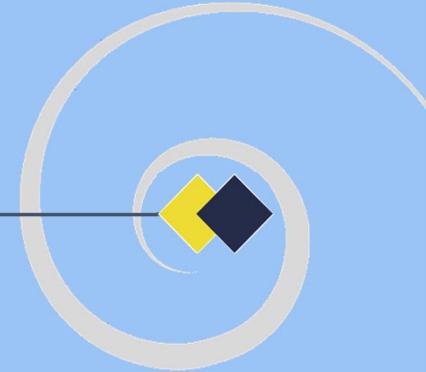
---



- La pension que M. Dubois percevra des organismes français sera égale à 7 132€.
- **Cas particulier** : Le salarié qui a déjà liquidé ses droits à la retraite en France sans avoir atteint l'âge légal de départ en retraite en Suisse ne perçoit que la pension de retraite française.
  - Pour prétendre à une retraite des Caisses du pays d'expatriation, l'assuré devra atteindre l'âge légal de la retraite en Suisse (65 ans).
  - Si entre la liquidation de ses droits à la retraite en France et la liquidation de ses droits à la retraite en Suisse, le salarié valide de nouveaux trimestres, le montant qu'il perçoit du régime français sera recalculé.
  - Si le montant obtenu est plus favorable, c'est celui-ci qui sera alors versé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse ( CNAV) au retraité.

# 5. Situation fiscale en France

---

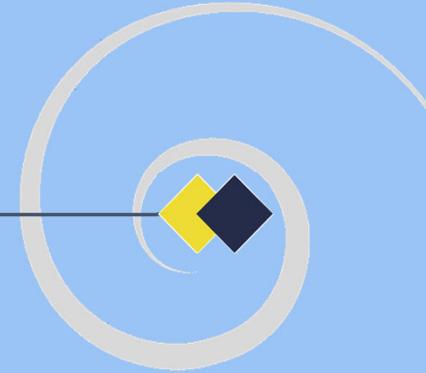


## La situation des travailleurs frontaliers

- Accord particulier du 11 avril 1983 et échange de lettres des 21 et 24 février 2005, intégré à l'article 17 de la Convention du 09/09/1966
- Définition du travailleur frontalier
  - Il réside en France
  - Il travaille en Suisse (dans un des cantons signataires)
  - Il revient « en règle générale » en France tous les jours
- Définition de la zone frontalière
  - France → tout le pays
  - Suisse → cantons de Berne, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura

# 5. Situation fiscale en France

---

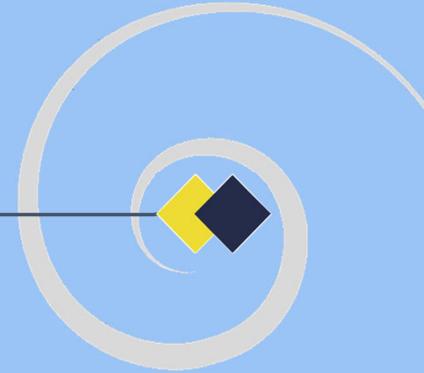


## La situation des travailleurs frontaliers

- Assouplissement – Précision de la notion « en règle générale »
  - Maintien du statut frontalier
    - Si le salarié « ne rejoint pas pendant **quarante-cinq jours** par année son domicile dans l'autre pays »
    - Adaptation des 45 jours au prorata pour les salariés à temps partiel
  - Les 45 jours concernent les nuitées
    - En Suisse
    - Dans un pays tiers lors des déplacements professionnels occasionnels du salarié
- Conséquences du statut
  - Non imposition du salaire en Suisse
  - Imposition totale en France
- A défaut de statut frontalier
  - Répartition de la base imposable selon l'Etat dans lequel l'activité s'exerce
  - Imposition à la source (obligation fiscale limitée) en Suisse
  - Imposition en France avec octroi d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français

# 5. Situation fiscale en France – Les principes

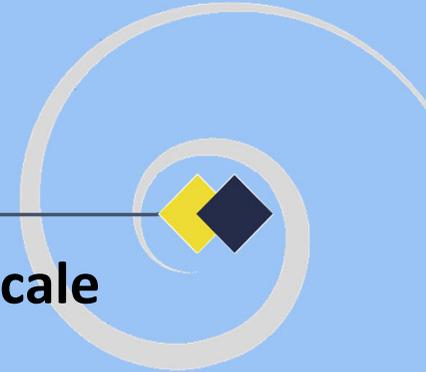
---



## La situation des travailleurs frontaliers au sens de l'accord Franco-suisse

- Les formulaires à remplir : **2042** (impôt sur le revenu) + **2047-Suisse** (travailleur frontalier)
  - voir les formulaires ci après
- Les versements sous forme de rente sont à soumettre à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, et ce pour :
  - **Le Pilier 1** – Est taxé comme un revenu normal
  - **Le Pilier 2** – Pour les versements en rente

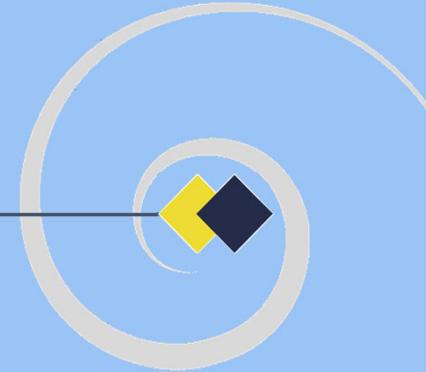
# 5. Situation fiscale en France – Particularités



## Versements volontaire (rachat) dans le 2<sup>ème</sup> pilier et déduction fiscale

- Principes
  - Salariés domicilié fiscalement en France et travaillant en zone frontalière suisse (cf ci avant)
  - Application des règles française de détermination de la base imposable en Traitements et Salaires
    - Les cotisations aux régimes obligatoires de sécurité sociales sont déductibles
    - Le 2<sup>ème</sup> pilier est un régime de retraite obligatoire par capitalisation
- Conséquence:
  - Les rachats de cotisations dans les régimes de retraite obligatoires font l'objet d'une déduction en France
  - Les rachats de cotisations suisses effectués dans les régimes obligatoires sont déductibles dans les mêmes conditions qu'en France
  - En France, les rachats sont possibles dans la limite de 12 Trimestres

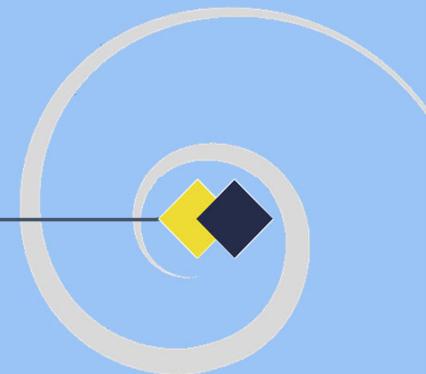
# 5. Situation fiscale en France – Particularités



## Versements volontaire (rachat) dans le 2<sup>ème</sup> pilier et déduction fiscale

- Problématiques particulières par rapport à la Suisse
  - Il est question de versements dans les Caisses de Retraites
  - Un versement en Suisse peut se faire dans plusieurs piliers, notamment 2a et 2b
  - Le régime suisse ne connaît pas la notion de trimestres, mais s'attache aux versements
- Conséquences pratiques
  - Seuls les versements dans le LPP sont déductibles en France
  - Les Caisses de pension éprouvent des difficultés à établir la corrélation entre un montant versé dans la Caisse et un trimestre, qui plus est afférent au seul LPP
- Suite à une demande de la Direction Départementale 68 en 2018
  - Utilisation du barème annuel de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
  - Ce barème détermine un coût de versement pour 1 trimestre en fonction « du taux et de la durée d'assurance »
    - Adaptation du formulaire 2047-CH depuis les revenus 2019

# Formulaire 2047 CH – Ancien modèle



2017-SUISSE - IMPRIMERIE NATIONALE - 2018 01 60620 ND - Mars 2018 - 2018-01-PF 004 006

B/ CHARGES SUR SALAIRES SUISSES	Certificat de salaire Ligne n° :	
Cotisations AVS – AI – APG – AC – AANP	9	_____ FS
Cotisations Prévoyance Professionnelle obligatoires (2 <sup>e</sup> pilier, 1 % retraite anticipée)	10.1	+ _____ FS
Cotisations LPP pour le rachat (2 <sup>e</sup> pilier « a »*) (Cf. attestation caisse de pension) *(Partie légalement obligatoire, dans la limite globale de 12 trimestres, art. 83-1 <sup>o</sup> et 1 <sup>o</sup> .0.bis du code général des impôts)	10.2	+ _____ FS
Cotisation maladie obligatoire (LAMal de base) *(voir formulaire de votre caisse)	*	+ _____ FS
<b>TOTAL B</b>		<b>= _____ FS</b>
<b>C/ REVENU NET EN FRANCS SUISSES (TOTAL A – TOTAL B)</b>		<b>= _____ FS</b> ↘
<b>CONVERSION EN EUROS AU TAUX DE CHANGE DE 0,89</b> (ligne précédente x taux de change 0,89)		<b>= _____ €</b>
<b>D/ REVENU NET EN EUROS</b> (à reporter sur les déclarations n° 2047 et 2042, voir au dos)		<b>= _____ €</b>

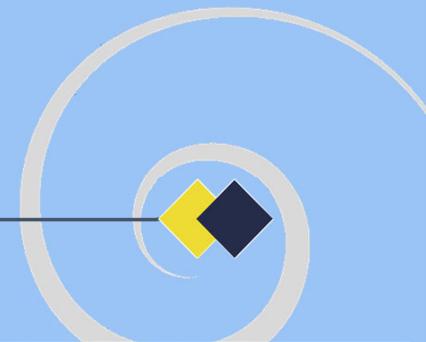
Déduction de charges françaises Date et signature  
Rappel : la cotisation spéciale "frontaliers" CNTFS/Urssaf 2017 se reporte en ligne 6DD de la déclaration n° 2042.

Le certificat de salaire suisse (lohnausweis) est à envoyer obligatoirement



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

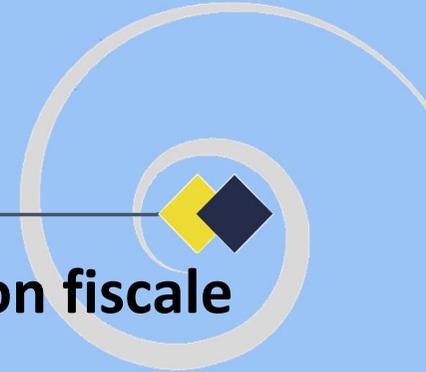
# Formulaire 2047 CH – nouveau modèle



<b>B/ CHARGES SUR SALAIRES SUISSES</b>	<b>Certificat de salaire Ligne n° :</b>	
Cotisations AVS – AI – APG – AC – AANP	9	.....CHF
Cotisations Prévoyance Professionnelle obligatoires (2 <sup>e</sup> pilier, 1 % retraite anticipée)	10.1	+ .....CHF
Cotisations LPP pour le rachat (2 <sup>e</sup> pilier « a ») partie légalement obligatoire, selon attestation caisse de pension et dans la limite globale de 12 trimestres évalués selon barème CNAV : <a href="https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=vplr_cout_par_trimestre_bar">https://www.legislation.cnav.fr/Pages/bareme.aspx?Nom=vplr_cout_par_trimestre_bar</a>	10.2	+ .....CHF
Cotisation maladie obligatoire (LAMal de base) *(voir formulaire de votre caisse) <i>(Déduction de charges françaises : la cotisation spéciale "frontaliers" CNTFS/Urssaf se porte directement en ligne 6DD de la déclaration 2042 (page 4 « Déductions »))</i>	*	+ .....CHF
	<b>TOTAL B</b>	<b>= .....CHF</b>

## 5. Situation fiscale en France – Particularités

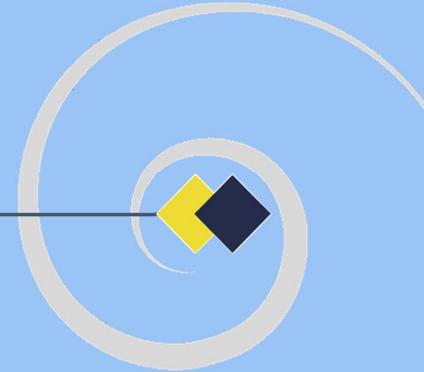
---



### Versements volontaire (rachat) dans le 2<sup>ème</sup> pilier et déduction fiscale

- Exemple (barème 2022)
  - Le salarié a 50 ans
  - Son revenu annuel d'activité dépasse 41 136€
  - 1 trimestre de cotisation coûte 5 279€
  - Soit pour 12 trimestres : 63 348€
- Peu importe dans quelle caisse (CP1 ou CP2) le versement est affecté, le salarié visé ne pourra déduire, au titre des versements dans les caisses, que **63 348€**.

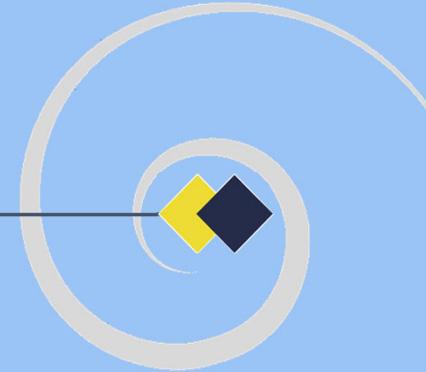
# 5. Situation fiscale en France – Particularités



## Versements volontaire (rachat) dans le 2<sup>ème</sup> pilier et déduction fiscale

- Évolution de cette valeur
  - Le coût d'1 trimestre évolue à la hausse avec l'âge
  - Pour un salarié de 51 ans, dont le revenu annuel dépasse 41 136€, le trimestre vaut 5 402€
- Exemple
  - En 2018
    - Salarié 50 ans
    - Revenu annuel > 39 228€
    - 1 trimestre coûtait 5 279€ (soit 63 348€)
    - Il a versé **60 000€** → intégralement déductible
  - En 2022
    - Il a 54 ans
    - Revenu annuel > 41 136€
    - 1 trimestre coûte 5 767€ (soit 69 204€)
    - Il peut déduire 69 204€ (nouveau plafond) – 60 000€ (déjà versés) = **9 204€** (au lieu de 3 348€ restant en 2016)
- Conclusions
  - Les possibilités de déduction se « rechargent » avec le temps
  - Il faut racheter le plus tard possible, pour augmenter le montant déductible

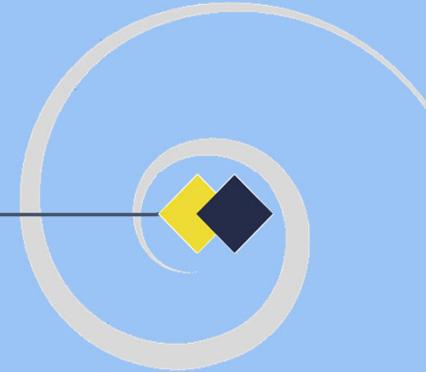
# 5. Situation fiscale en France – Particularités



## Distributions de retraite en CAPITAL issues du 2ème pilier

- Régime applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011
- 3 possibilités :
  - Déclarer en tant que pensions (régime de base)
    - soumission au barème progressif de l'IRPP → coût élevé selon le niveau de revenus
    - case **1AM** du formulaire 2042
  - Taxation à 7,5% (article 163 bis II du CGI)
    - Application de l'abattement de 10% (non plafonné) → taux effectif de 6.75%
    - case **1AT** du formulaire 2042, qui vaut option
    - Possibilité de solliciter l'option par voie de réclamation contentieuse
  - Application du régime des « revenus exceptionnels »
    - Système du quotient → conditions strictes de l'article 163-0 A du CGI
    - Atténuation de la progressivité de l'impôt
    - Case **OXX** du formulaire 2042 C

# 5. Situation fiscale en France – Particularités

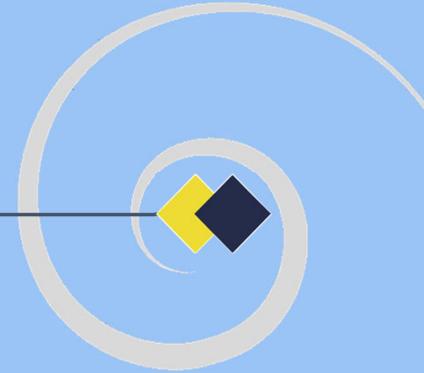


## Distributions de retraite en CAPITAL issues du 2<sup>ème</sup> pilier

- **L'option pour la taxation à 7.5% - Conditions :**
  - Versement unique (sauf par exemple cas d'un rachat anticipé préalable pour l'achat de la résidence principale)
  - Les cotisations versées dans la Caisse de Pension doivent avoir été déduites du revenu imposable
    - La preuve peut être exigée (production de bulletins de salaires notamment)
    - Si NON déductibilité (article 120 6° bis du CGI) :
      - Imposition des produits du pilier (pas le capital versé) en revenus de capitaux mobiliers
      - Case 2TS du formulaire 2042 + cadre 2 de la 2047
      - PFU 12,8% ou barème progressif sur option
      - Prélèvements sociaux à 17,2% ou 7,5% selon l'option sociale
      - C'est le cas du 3<sup>ème</sup> pilier

## 5. Situation fiscale en France – Particularités

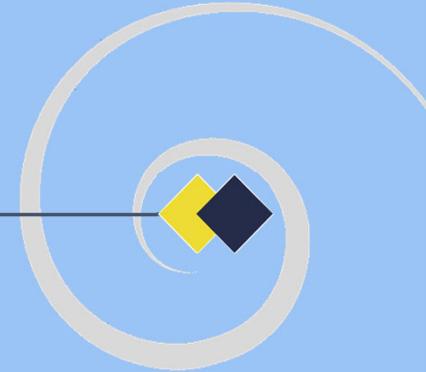
---



### Distributions de retraite en CAPITAL issues du 2<sup>ème</sup> pilier

- Principe : toute distribution est taxable en France
- Cas particuliers d'exonération
  - Distribution versée dans le cadre de l'encouragement à la propriété de la résidence principale
  - Distributions versées en exercice des facultés de rachat identiques à celles prévues aux 3<sup>ème</sup> à 7<sup>ème</sup> alinéas de l'article L132-23 du Code des assurances
    - « Accidents de la vie »
      - Expiration des droits au chômage
      - invalidité, selon la classification attribuée
      - décès du conjoint ou partenaire
      - Surendettement
    - Conditions restrictives, à faire valider, **en Suisse comme en France**

# 5. Situation fiscale en France – Particularités

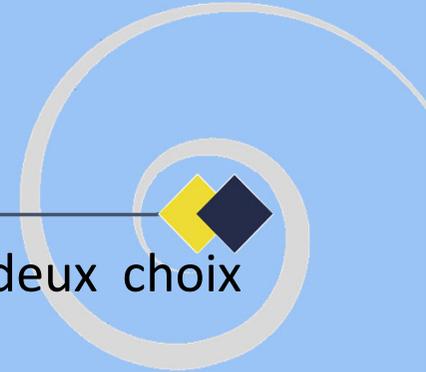


## Distributions de retraite en CAPITAL issues du 3<sup>ème</sup> pilier

- Il se décompose en :
  - un pilier 3 A dit « lié » car il ne peut être retiré qu'à certaines conditions : acquisition ou construction du logement principal, départ définitif de la Suisse, changement d'activité lucrative indépendante ou établissement à son propre compte, notamment
  - Le pilier 3 B dit « libre » car le salarié a la disposition de son capital à tout moment y compris dans le cadre d'une résiliation prématurée
- Le principal intérêt du pilier 3 A est fiscal en Suisse
  - Réduction des montants investis
  - Suppose d'être soumis à l'impôt sur le revenu en Suisse
  - Portée limitée car exclusion des frontaliers

## 6. Situation sociale en France

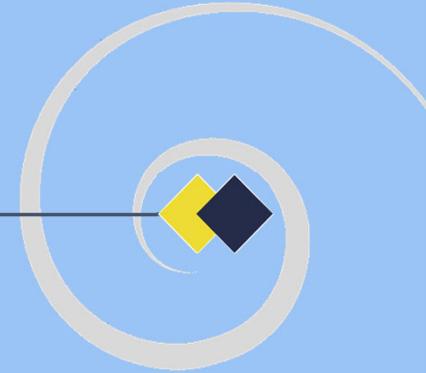
---



- Depuis 2014, les travailleurs frontaliers suisses n'ont plus que deux choix pour s'assurer :
  - **L'assurance maladie suisse dite Lamal ou Helsana**
  - **L'assurance maladie française dite CMU**

→ L'option s'exerce qu'une seule fois et est irrévocable, dans un délai de 3 mois à compter de la prise d'emploi en Suisse
- Il n'est plus possible, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, de souscrire une assurance maladie privée.

# 6. Situation sociale en France



## A quel régime d'assurance-maladie suis-je affilié?

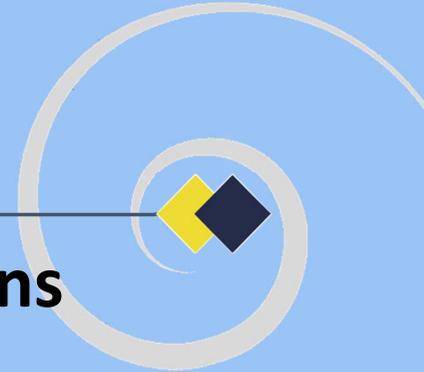
- Principes
  - Pour les salariés, affiliation dans l'Etat dans lequel l'activité est exercée
  - Pour les pensionnés, affiliation dans l'Etat de résidence
- Exceptions
  - Pour les salariés, affiliation dans l'Etat de résidence si l'activité y est exercée +25% de son temps
  - Pour les pensionnés suisses, affiliation possible à LAMAL
    - **Uniquement** si perception de la rente **AVS**, à l'exception de toute autre pension légale dans un autre pays
    - Option à exercer au moment de la liquidation de la retraite AVS
- Cas particuliers
  - Le salarié résident français licencié en Suisse
    - Relève de l'assurance-chômage française (accord existant entre les Etats), et doit donc s'y inscrire
    - ne peut plus être affilié Assurance Maladie en Suisse et doit donc s'affilier en France
  - Perception d'une rente des piliers 2 ou 3, ou d'une rente pont, ou d'une préretraite
    - affiliation en France, sauf maintien dans les effectifs de l'ancien employeur
    - le droit d'option pour LAMal

## 6. Situation sociale en France

---

### Application éventuelle de la CSG/CRDS sur les pensions suisses

- Rappel des cas particuliers ci avant
  - Chômeurs inscrits en France
  - Pensionnés des piliers 2 ou 3
  - Pré-retraités
- S'y ajoutent les pensionnés suisses percevant aussi une pension française
- Effet
  - être à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale français (Assurance Maladie ou Vieillesse notamment)



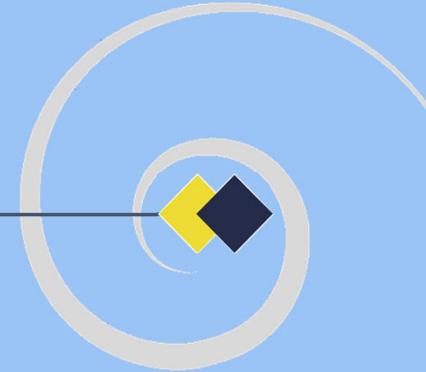
## 6. Situation sociale en France

### Application éventuelle de la CSG/CRDS sur les pensions suisses

- Conséquence
  - Application des prélèvements sociaux français sur revenus de remplacement
  - CSG : 0%, 3,3%, 6,6% ou 8.3% selon le RFR
  - CRDS : 0.5%
  - CASA : 0,3% (uniquement pour ceux relevant des taux 6,6% et 8,3%)
  - Total : 0%, 3,8%, 7,4%, ou 9,1%
  - Cases **8TV**, ou **8TH**, ou **8TX** de la déclaration 2042 C
- **Attention**
  - S'applique aussi aux versements en capital du 2<sup>ème</sup> pilier
    - Imposés en pensions
    - **Ou soumis à la taxation forfaitaire à 7,5%** (cases **8SA**, **8SD**, **8SB** de la 2042 C)
      - imposition totale du capital à 16,6% (personne à charge en France) ou 7,5% (personne non à charge)
- **Mais** : décisions récentes (mars 2020) du Tribunal Administratif de Strasbourg
  - les prélèvements sociaux ne pourraient excéder le montant perçu des caisses françaises
  - en attente des décisions et/ou de l'appel éventuel

# 7. Optimisation de la retraite

---

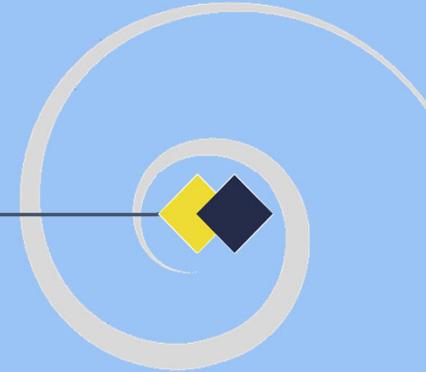


➤ Que puis-je faire aujourd'hui ?

- Clarifier ses périodes d'assurance dans tous les pays européens et en Suisse
- Demander un extrait du compte individuel ou de l'historique d'assurance dans chaque pays
- évaluer la pension dans chaque Etat

# 7. Optimisation de la retraite

---



## ➤ Que puis-je faire demain ?

- S'interroger sur l'opportunité de la liquidation de sa retraite en France
  - Selon le montant de la pension due par la France
  - En prenant en compte la soumission des pensions étrangères
  - La renonciation à une retraite française est parfaitement possible
- En cas de cessation d'activité en Suisse, liquider temporairement sa retraite française
  - Selon l'âge atteint pour en bénéficier
  - Dans l'attente d'avoir atteint l'âge légal en Suisse
  - Puisque l'on est à la charge des régimes français
    - Au moins jusqu'à une éventuelle option LAMAL lors de la liquidation de la pension légale suisse
  - Pour y renoncer une fois la retraite légale suisse obtenue
- Il faut calculer
  - Le bénéfice financier immédiat en terme de pension françaises
  - Le coût des prélèvements sociaux éventuels sur les revenus suisses (pré-retraite, rente-pont...)

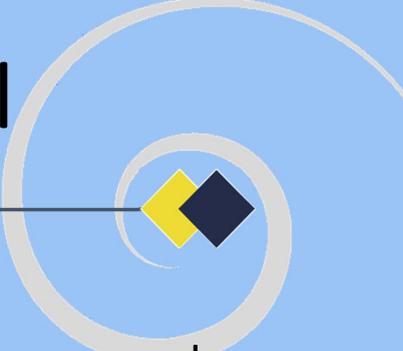
# 8. Indemnités de rupture du contrat de travail

---



- Principe
  - Imposition de toutes les sommes versées au titre d'une rupture d'un contrat de travail
- Cas d'exonération de certaines indemnités
  - Les plans sociaux d'entreprise (PSE)
  - Indemnités allouées par les tribunaux au titre d'un licenciement irrégulier ou abusif
  - Indemnités allouées en cas de licenciement pour motif discriminatoire, en l'absence de réintégration du salarié
  - Indemnités versées dans le cadre d'une rupture conventionnelle collective

# 8. Indemnités de rupture du contrat de travail



- Cas particulier : les plans sociaux
  - Reconnaissance par la DGFIP de la compatibilité des plans sociaux étrangers avec le régime fiscal d'un PSE au sens de la législation sociale française
    - compatibilité des anciens plans sociaux NOVARTIS reconnue (notamment 2015-2018)
    - Quid du plan social 2019-2022? À valider
  - Exonération des sommes allouées au salarié dans le cadre d'un PSE, **sauf** indemnités de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur
    - Valider la qualification des différentes sommes
  - Cas de certaines sommes
    - Härtefallfonds
      - Selon l'analyse, il devrait s'agir d'une somme versée dans le cadre du PSE, éligible à l'exonération
    - Überbrückung
      - A priori, il s'agit d'un salaire versé en une fois pour « faire le pont » jusqu'à 58 ans
      - Position ambiguë de la DGFIP → l'exonération a déjà pu être accordée

## 8. Indemnités de rupture du contrat de travail

---

- Cas particulier : Indemnités légales ou conventionnelles de licenciement

→ applicable si le Plan 2019-2022 n'était pas reconnue PSE

- 3 montants à connaître
  - Indemnité prévue par la loi ou par la convention collective
  - $\frac{1}{2}$  de l'indemnité totale
  - $2 \times$  salaire brut de n-1
- Exonération dans la limite du plus élevé de ces 3 montants
- Plafonnement si le montant retenu est l'un des deux derniers
  - 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 246 816€ en 2022
  - Imposition au-delà → éventuellement en revenus exceptionnels (article 163-0 A du CGI)

# 8. Indemnités de rupture du contrat de travail

---



- Cas particulier : Indemnités de mise à la retraite
  - À l'initiative du salarié → suppression de l'abattement de 3 050€ depuis 2019
  - À l'initiative de l'employeur
    - exonération à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :
      - montant de l'indemnité de mise à la retraite prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;
      - moitié de l'indemnité de mise à la retraite perçue ;
      - deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant sa mise à la retraite
    - Plafond
      - 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale
      - soit 205 680€ en 2022
    - Imposition de la fraction excédentaire
      - Suppression à compter de 2020 du système de l'étalement
      - Éligibilité au système des revenus exceptionnels (article 163-0 A du CGI)

Merci de votre attention



JUDICIA CONSEILS

---

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

200A Rue de Paris / 67116 REICHSTETT  
Tél. 03 88 18 51 51 – Fax 03 88 18 51 50  
E-mail : [judicia.strasbourg@judicia.fr](mailto:judicia.strasbourg@judicia.fr)

2, rue de Bruxelles / 68350 DIDENHEIM  
Tél. 03 89 33 37 37 – Fax 03 89 33 99 84  
E-mail : [judicia.mulhouse@judicia.fr](mailto:judicia.mulhouse@judicia.fr)

19 Boulevard Eugene Deruelle / 69003 LYON  
Tél. 03 89 33 37 37 – Fax 03 89 33 99 84  
E-mail : [judicia.lyon@judicia.fr](mailto:judicia.lyon@judicia.fr)